

ETIQUETAGE DES PRODUITS DE LA MER

Cadre Réglementaire :

- ⇒ Règlement (CE) n°104/2000 modifié du Conseil du 17 décembre 1999 : portant organisation des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture
- ⇒ Règlement (CE) n°2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 : établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°104/2000 en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Champ d'application :

Les mentions obligatoires détaillées ci-dessous doivent être disponibles à tous les stades de la commercialisation du produit.

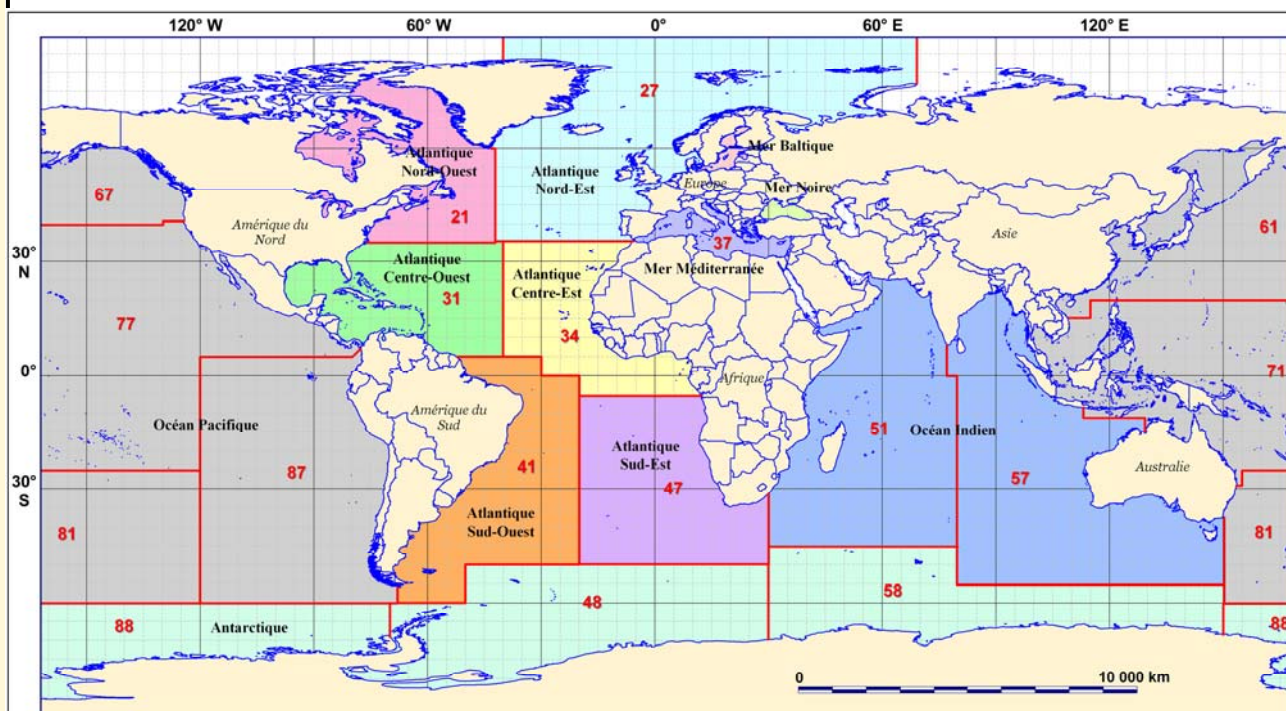
Type de distribution : Concerne uniquement la vente au détail (restauration exclue)

Type de produits : codes douaniers du chapitre 03 à savoir :

- Les poissons entiers, frais, réfrigérés ou congelés ;
- Les filets de poissons et autre chair de poissons, frais, réfrigérés ou congelés ;
- Les poissons séchés, salés ou en saumures, fumés ;
- Les crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur ;
- Les mollusques et autres invertébrés aquatiques même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ;

Mentions obligatoires à destination du consommateur :

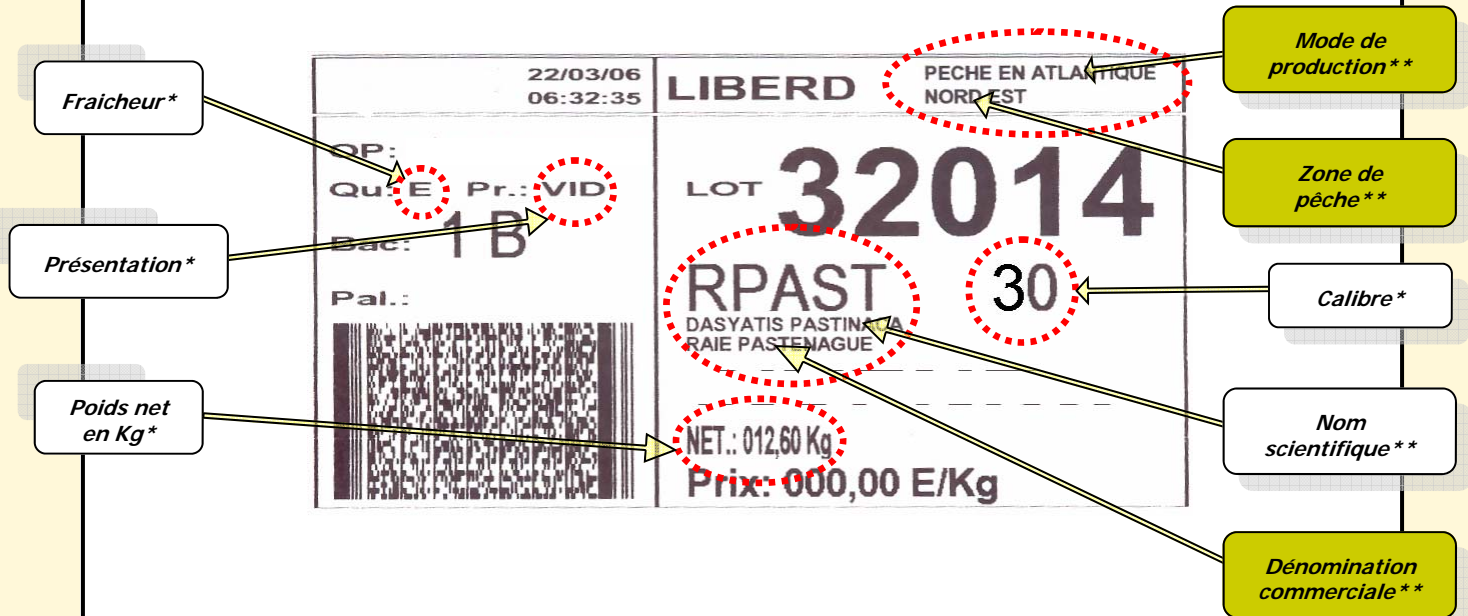
1. La dénomination commerciale de l'espèce : liste admise en France dans les arrêtés des 16 mars 1982 et 26 juin 1996 (consultable sur : http://www.minefi.gouv.fr/dgccrf/04_dossiers/consommation/poissons/listes.htm)
2. Le mode de production : « ...pêché... » ou « ...pêché en eaux douces » ou « ...élevé... »
3. La zone de capture : mention d'une des zones suivantes :



ETIQUETAGE DES PRODUITS DE LA MER


Résumé des obligations en matière d'étiquetage :

Exemple d'étiquette utilisée en première vente



* obligation du règlement n°2406/1996

**obligation du règlement n°2065/2001 : ces informations peuvent être fournies par le biais d'un étiquetage ou par tout document commercial d'accompagnement de la marchandise, y compris la facture.

 Information obligatoire devant être portée à la connaissance du consommateur

Cas de la vente en mélange

Cas 1 : Mélange d'espèces : la liste des mentions obligatoires doit être indiquée pour chaque espèce.

Cas 2 : Mélange dans un même lot, de produits de même espèce mais de modes de production différents : le mode de production afférent à chaque lot doit être indiqué.

Cas 3 : Mélange dans un même lot de produits de même espèce mais provenant de zones de capture différentes : la zone du lot le plus représentatif en quantité doit être indiquée, accompagnée d'une mention du type « et autres zones ».

Cas de la vente directe

Mêmes obligations (seuil de 20 euros non utilisé par la France).